

BULLETIN D'INFORMATION INFRASTRUCTURE 2007-1

Maintenance "Matériel, installations d'alarme et systèmes télématiques"

Ce bulletin a pour objectif une meilleure compréhension des prescriptions et des documents fournis par la Confédération en matière de maintenance du matériel, des installations d'alarme et des systèmes télématiques. Il met aussi davantage en lumière, conformément aux prescriptions légales en la matière, les processus de surveillance de l'exécution et de contrôle de la Confédération, des cantons, des régions et des communes (propriétaires) dans les domaines du matériel voir chap. 1; 2; 3; 4; 5.1; 5.2; 5.4; 6 et des systèmes d'alarme voir chap. 5.1; 5.3; 5.4; 6 (alarme générale et alarme-eau/ouvrages d'accumulation).

TABLE DES MATIÈRES

1	<i>Maintenance du matériel acquis par la Confédération</i>	3
1.1	<i>Généralités sur la maintenance du matériel acquis par la Confédération</i>	3
1.2	<i>Maintenance du matériel acquis par la Confédération</i>	3
1.3	<i>Liste de contrôle pour la maintenance du matériel (LCM)</i>	3
1.4	<i>Information et instruction des cantons</i>	4
2	<i>Contrôle périodique du matériel CPM</i>	4
2.1	<i>Généralités concernant le CPM</i>	4
2.2	<i>Nouvelle version de la liste de contrôle et du rapport de contrôle CPM 07</i>	5
2.3	<i>Problèmes de sécurité observés durant la phase test d'élaboration des documents CPM</i> ..	5
3	<i>Prêt de matériel de pionnier à des tiers</i>	6
4	<i>Directives pour l'entreposage modulaire du matériel de pionnier</i>	7
5	<i>Surveillance / surveillance de l'exécution de l'OFPP envers les cantons, communes et exploitants d'ouvrages d'accumulation concernant l'état de préparation du matériel acquis par la Confédération</i>	8
5.1	<i>Surveillance (surveillance de l'exécution)</i>	8
5.2	<i>CPM (contrôle périodique du matériel)</i>	8
5.3	<i>Systèmes d'alarme</i>	9
5.4	<i>Informations destinées aux cantons et aux exploitants d'ouvrages d'accumulation</i>	9
6	<i>Sommaire des dispositions légales concernant la Maintenance de "Matériel, installations d'alarme et systèmes télématiques"</i>	10

Distribution:

- Aux offices cantonaux responsables de la protection civile
 - Aux exploitants d'ouvrages d'accumulation
 - Internet
-

1 Maintenance du matériel acquis par la Confédération

1.1 Généralités sur la maintenance du matériel acquis par la Confédération

En s'appuyant sur les bases légales en vigueur, l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) a élaboré et distribué des prescriptions pour la maintenance du matériel acquis par la Confédération.

Documents fournis:

- Manuel technique du matériel (MTM), édition 05;
- Directives concernant le contrôle périodique du matériel CPM (+ rapport CPM+ liste de contrôle CPM);
- Liste de contrôle pour la maintenance du matériel (LCM);
- Prescriptions pour l'entreposage modulaire du matériel de pionnier;
- Cours complémentaire pour préposés au matériel (C compl prép mat).

1.2 Maintenance du matériel acquis par la Confédération

L'état de préparation du matériel n'est aujourd'hui souvent pas garanti. La sécurité d'exploitation (sécurité des personnes et des choses, protection de l'environnement) est parfois précaire.

Les régionalisations et les restructurations en cours depuis des années dans les cantons ainsi que les nouveaux modes de recrutement (âge de la milice) sont à l'origine du manque d'organisation et de personnel. Les structures en place jusqu'ici ont été et sont encore supprimées sans que de nouvelles structures aient été fixées. La relève de "l'ancienne garde" par les responsables des nouvelles régions n'a souvent pas été organisée, ou alors sans passage de témoin, ce qui a conduit à une perte massive de savoir.

L'état de préparation du matériel acquis par la Confédération ne peut être garanti que lorsqu'une structure ad hoc est mise en place dans les cantons, les régions et les communes et que les travaux de maintenance y sont planifiés et exécutés.

La liste de contrôle pour la maintenance du matériel (LCM) est l'instrument de travail des propriétaires de matériel. Elle est basée sur les informations du Manuel technique du matériel (MTM) ainsi que sur d'autres documents concernant le matériel.

Le contrôle périodique du matériel (CPM) permet aux cantons d'effectuer leurs tâches de contrôle sur le terrain.

1.3 Liste de contrôle pour la maintenance du matériel (LCM)

La LCM sert de **fil conducteur** pour la maintenance du matériel acquis par la Confédération. Elle indique sous forme de liste de contrôle **OÙ, QUAND** et **COMMENT (QUOI)** doivent être réalisées les différentes opérations de maintenance. Elle fait partie du MTM et constitue un résumé des opérations de maintenance présentées dans le MTM et dans les autres modes d'emploi. Si une information n'est pas claire dans la LCM, il convient de se référer au MTM avec les feuilles d'instructions où toutes les informations sont détaillées. La version plus nouvelle des feuilles d'instructions on trouve toujours sur internet. (<http://www.bevoelkerungsschutz.admin.ch/internet/bs/fr/home/dokumente/unterlagenmaterial/merkblaetter.html>).

La LCM est disponible sous forme informatique auprès des offices cantonaux responsables de la protection civile ou sur internet (<http://www.bevoelkerungsschutz.admin.ch/internet/bs/fr/home/dokumente/unterlagenmaterial/icl.html>). Elle doit être adaptée aux spécificités locales par les responsables du matériel.

Ci-dessous, un extrait de la liste de contrôle LCM:

AB	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V
Parties	Entrepôt	Nombre	Désignation	Tâches	12 mois	18 mois	24 mois	30 mois	36 mois	42 mois	48 mois	N° SAP N° NSA	MTM	Etats	Remarques	Pris par pièce CHF	Total	Utilisation	Remarques	
Matériel / engins de levage et de déplacement de charges.																				
5	Eng Module 6	1	Tire-câble 1,5 t avec mât télescopique Marque de contrôle	Inventaire et contrôle de l'état	<input type="checkbox"/>							355005491 815- 0625		2.000.309.00	Lors d'interventions de la protection civile, seuls les tire-câbles avec marque de contrôle valable peuvent être utilisés! Matériel de sauvetage 1508-00-2, ch. 10	541.00	SFr.	B	L'OCPC organise, si nécessaire, la nouvelle répartition (régionalisation) Matériel surnuméraire: RB (réglementation Confédération)	
		1.1		Goupille de sécurité Réserve	<input type="checkbox"/>										Deux goupilles de sécurité par engin					
		1.2		Contrôle exécuté par le fabricant tous les 8 ans. Prochain contrôle:....	<input type="checkbox"/>										Tous les 4 ans dans les centres d'instruction Il n'est pas nécessaire d'effectuer ce contrôle périodique sur les tire-câbles utilisés pour déplacer les portes coulissantes blindées.					
		1.3		Câble pour tire-câble Inventaire et contrôle de l'état	<input type="checkbox"/>							Les câbles qui ne portent pas la marque bleue sur toute leur longueur ne doivent plus être utilisés			- Câble Ø 11,2 mm, 20 m avec marque bleue 1 extrémité avec crochet 1 extrémité conique - Dévidoir					
	Eng Module 6	1	Tire-câble 1,5 t avec mât télescopique Plombé Marque de contrôle	Inventaire et contrôle de l'état	<input type="checkbox"/>							355005491 815- 0625		2.000.309.00	Matériel de sauvetage 1508-00-2, ch. 10	541.00	SFr.	B	L'OCPC organise, si nécessaire, la nouvelle répartition (régionalisation) Matériel surnuméraire: RB (réglementation Confédération)	
		1.4		Goupille de sécurité Réserve	<input type="checkbox"/>										Deux goupilles de sécurité par engin					
Si des tire-câbles plombés sont utilisés après expiration																				

1.4 Information et instruction des cantons

Les documents élaborés par la Division de l'infrastructure de l'OFPP contenant les prescriptions de l'office en matière de maintenance du matériel acquis par la Confédération ont été distribués, expliqués et testés lors de travaux par poste au cours du rapport destiné aux spécialistes cantonaux de l'infrastructure qui a eu lieu au Centre fédéral d'instruction de Schwarzenburg en novembre 2005 en allemand et en avril 2006 en français et en italien.

Le cours complémentaire pour préposés au matériel (module 66 d/f) a eu lieu en janvier 2007 au Centre fédéral d'instruction de Schwarzenburg sur la base des mêmes documents techniques et sous la direction de la Division de l'instruction, en collaboration avec la Division de l'infrastructure de l'OFPP. Ce cours était destiné au personnel enseignant de la protection civile et les documents du cours complémentaire pour préposés au matériel (C compl prép mat) ont été distribués en allemand et en français. Les cantons suivants étaient représentés: FR, VS, GE, SO, SG, AR, AI, AG, TI.

2 Contrôle périodique du matériel CPM

2.1 Généralités concernant le CPM

La maintenance du matériel de protection civile doit désormais faire l'objet d'une attention accrue. Le contrôle périodique du matériel (CPM) est une des mesures de maintenance visant à garantir l'état de préparation.

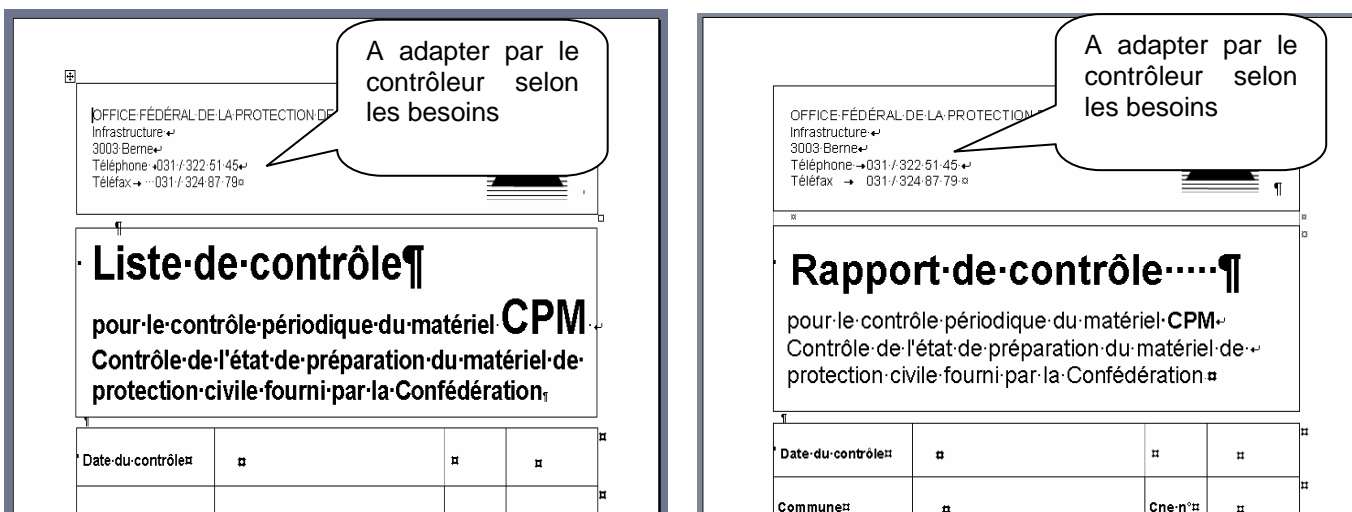
- **Le CPM incombe aux cantons.**
- **Le contrôle périodique du matériel prêté aux cantons pour leurs centres d'instruction et qui devient ensuite leur propriété relève de la compétence de la Confédération.**

Les directives concernant le contrôle périodique du matériel de protection civile CPM, le rapport de contrôle CPM et la liste de contrôle CPM servent de base pour le contrôle de l'état de préparation du matériel. La liste de contrôle et le rapport de contrôle sont des documents de travail constituant les outils du CPM. Ces documents sont distribués aussi bien sur papier que sur support informatique (fichiers Word 2003).

Une copie papier ou électronique du rapport de contrôle CPM doit être transmise à l'OFPP pour évaluation. L'évaluation permet de vérifier et d'ordonner les mesures destinées à améliorer l'état de préparation et la maintenance.

Le CPM permet de garantir que le matériel est contrôlé une fois tous les **cinq à sept ans**.

Ci-dessous, un extrait de la Liste de contrôle CPM et du Rapport de contrôle CPM:



2.2 Nouvelle version de la liste de contrôle et du rapport de contrôle CPM 07

La dernière version sera envoyée par e-mail aux responsables du matériel en juillet 2007.

Les modifications seront indiquées dans le document. Il s'agit surtout de compléments d'information concernant les positions traitant de la sécurité.

2.3 Problèmes de sécurité observés durant la phase test d'élaboration des documents CPM

Les problèmes de sécurité suivants ont été relevés à plusieurs reprises concernant du matériel PCi au cours des travaux de surveillance de l'OFPP et lors de la phase test d'élaboration des CPM.

Pos	Défauts liés à la sécurité	Mesures
1	<i>Les marteaux de démolition A7 (NSA 705-0504) ont-ils été transformés au moyen de l'assortiment NSA 705-0536? (la gâchette de commande pour la mise en marche du marteau doit être en aluminium).</i>	<ul style="list-style-type: none"> Le marteau de démolition a été livré avec une gâchette de commande en polyuréthane. La goupille peut être éjectée et blesser grièvement l'utilisateur. Le marteau de démolition A7 doit donc être adapté au moyen de l'assortiment NSA 705-0536.
2	<i>Groupes électrogènes Kirsch et Geno Le contrôle de la sécurité électrique et la marche d'essai qui en fait partie ont-ils été effectués?</i>	<ul style="list-style-type: none"> Le contrôle périodique de la sécurité électrique ne peut être effectué que par une personne agréée (Kirsch: feuille d'instruction n° 9, liste de contrôle C, Geno: feuille d'instruction n° 19, liste de contrôle D). La marche d'essai est effectuée au même moment selon la LCM: tous les 12 mois pour les engins non conservés, tous les 5 ans pour les engins conservés. L'huile doit être changée tous les 5 ans ou après 200 heures de marche.
3	<i>Est-il certain que les groupes électrogènes Kirsch prêtés sont entretenus selon les prescriptions ad hoc?</i>	<ul style="list-style-type: none"> Un procès-verbal de remise doit être disponible pour les engins prêtés. Lors de la remise, il est nécessaire de définir qui effectue les travaux de maintenance selon la LCM.
4	<i>L'utilisateur a-t-il été mis au courant des prescriptions de sécurité en vigueur pour les groupes électrogènes prêtés à des tiers?</i>	<ul style="list-style-type: none"> L'utilisateur doit être au courant des prescriptions de sécurité en vigueur. Inscription dans le journal du matériel

3 Prêt de matériel de pionnier à des tiers

Les moyens de la protection civile utilisés par des tiers doivent pouvoir être à nouveau utilisés par la protection civile en cas de catastrophe dans les plus brefs délais, au plus tard dans les 24 heures. Les communes / propriétaires évaluent les risques en ce qui concerne la disponibilité des moyens de la protection civile. Il leur est possible de réduire la durée préconisée (p. ex. à six heures).

L'utilisation des moyens de la protection civile par des tiers doit être réglée par écrit. La convention doit contenir au moins les points suivants:

- L'usage prévu avec les éventuelles charges et conditions;
- La durée de l'utilisation;
- L'utilisation par la protection civile en cas de besoin;
- La prise en charge des frais de démontage, d'exploitation, d'entretien, de remise en état et de retour;
- Les dispositions de police des constructions et de police du feu, les prescriptions de sécurité;
- Le nom de la personne de contact compétente;
- La responsabilité en cas d'accident.

Pour les prêts de courte durée, il n'est pas nécessaire de signer une convention (bulletin de livraison).

Les utilisateurs font en sorte que:

- le matériel soit utilisé selon le mode d'emploi du fabricant;
- le mode d'emploi et les prescriptions de sécurité de l'OFPP soient respectés;
- l'entretien du matériel et le remplacement du matériel de consommation soient effectués selon les directives de l'OFPP.

Les utilisateurs du matériel doivent suivre une formation adéquate.

Ci-dessous, un exemple de procès-verbal de remise (internet):

Exemple

Manuel technique du matériel 07_03

Utilisation par des tiers de moyens appartenant à la protection civile

Procès-verbal de remise

Base: → Instructions de l'Office fédéral de la protection civile du 19 septembre 1996 concernant l'utilisation par des tiers de moyens appartenant à la protection civile

Propriétaire du matériel	Bénéficiaire du matériel
Commune d'Exemple-Ville représentée par le responsable du matériel de l'OPC Hans Meier Rue de l'Ecole 55 1234 Exemple-Ville	Sapeurs-pompiers Centre de renfort Tal représenté par: cdt Fritz Müller Rue des Fleurs 1 1234 Exemple-Ville

Variante 1: Maintenance effectuée par le bénéficiaire

Conditions générales: Le matériel suivant est remis à titre de prêt au bénéficiaire susmentionné jusqu'à ce que le propriétaire en exige la restitution. Le bénéficiaire s'engage à utiliser, à entreposer et à maintenir en l'état le dit matériel conformément aux prescriptions en vigueur. Le propriétaire remet au bénéficiaire les documents nécessaires à cet effet: (feuilles d'instruction, liste de contrôle pour la maintenance du matériel "LCM"). Le bénéficiaire garantit que le **personnel est dûment instruit et que les prescriptions de sécurité sont respectées**. Il se porte garant du matériel qui lui est remis. Le matériel endommagé doit être réparé ou remplacé d'entente avec le propriétaire. Le bénéficiaire ne peut remettre le dit matériel à un tiers (sous-location) sans l'accord exprès du propriétaire. Le propriétaire se réserve le droit d'effectuer des contrôles à tout moment.

Variante 2: Maintenance effectuée par l'OPC

Conditions générales: Le matériel suivant est remis à titre de prêt au bénéficiaire susmentionné jusqu'à ce que le propriétaire en exige la restitution. Les **travaux de maintenance** sont toujours effectués par le responsable du matériel de l'OPC. Sur demande, le bénéficiaire s'engage à remettre le matériel prêt au responsable du matériel de l'OPC afin que ce dernier puisse effectuer les travaux de maintenance. Le bénéficiaire s'engage à utiliser et à entreposer le dit matériel conformément aux prescriptions en vigueur. Le bénéficiaire garantit que le **personnel est dûment instruit et que les prescriptions de sécurité sont respectées**. Il se porte garant du matériel qui lui est remis. Le matériel endommagé doit être réparé ou remplacé d'entente avec le propriétaire. Le bénéficiaire ne peut remettre le dit matériel à un tiers (sous-location) sans l'accord exprès du propriétaire. Le propriétaire se réserve le droit d'effectuer des contrôles à tout moment.

Technisches Handbuch Material 07_03

N°	Article / Appareil	Etat	NSA	Remarques
1	Appareil combiné 95	Z.000.320.00	815-8391*	Complet selon état
1	Découpeuse électrohydraulique pour acier de construction	Z.000.321.00	815-8392*	Complet selon état
1	Marteau électrique de perforation et de démolition 92 (WACKER)	Z.000.328.00	815-8394*	Complet selon état
1	Assortiment de coussins de levage	Z.000.319.00	815-8390*	Complet selon état
1	Groupe électrogène 2.5 kVA (Kirsch) N°: 002.5.95.ZS.0008	Z.000.326.00	815-8396*	Complet selon état
1	Projecteur 1000-W	Z.000.325.00	815-9436*	□
1	Trépied	Z.000.325.00	815-9426*	Pour projecteur 1000-W
1	Mât télescopique avec capuchon protecteur	Z.000.325.00	815-9403*	Pour projecteur 1000-W
1	Bobine de câble 25-m	Z.000.327.00	815-9400*	□
1	Distributeur de sécurité F	Z.000.327.00	285-6050*	□
1	Compresseur 90 avec chariot de transport et accessoires	Z.000.305.20	705-1750*	Complet selon état N° du compresseur: ...

Annexes: → - Etats concernant les articles / appareils / engins remis à titre de prêt
→ - Extrait de la liste de contrôle pour la maintenance du matériel (LCM)
→ - Feuilles d'instruction correspondantes
→ - Modes d'emploi correspondants

Distribution:
Procès-verbal original: → - responsable du matériel de l'OPC
Copie du procès-verbal: → - soussignés
→ - cdt M. P.C.
→ - chef de service P.C. de la commune
→ - office cantonal de la protection civile

Les soussignés confirment que le matériel susmentionné a été remis en parfait état à la date indiquée.	
Les deux parties acceptent les conditions générales mentionnées ci-dessus.	
Le propriétaire	Le bénéficiaire
..... Date: Date:
Le responsable du matériel de l'OPC Hans Meier	Le commandant des sapeurs-pompiers Fritz Müller
Hans Meier	Fritz Müller

4 Directives pour l'entreposage modulaire du matériel de pionnier

L'OFPP recommande l'entreposage modulaire, qui est une façon d'entreposer le matériel d'intervention de manière flexible et structurée. Le matériel est ainsi toujours accessible pour la maintenance. En cas d'intervention, il est en outre possible de choisir et d'emporter uniquement le matériel nécessaire. Les directives complètes sont disponibles sous forme informatique auprès des offices cantonaux responsables de la protection civile ou sur internet (<http://www.protopop.admin.ch/internet/bs/fr/home/dokumente/unterlagenmaterial/hilfen.html>).

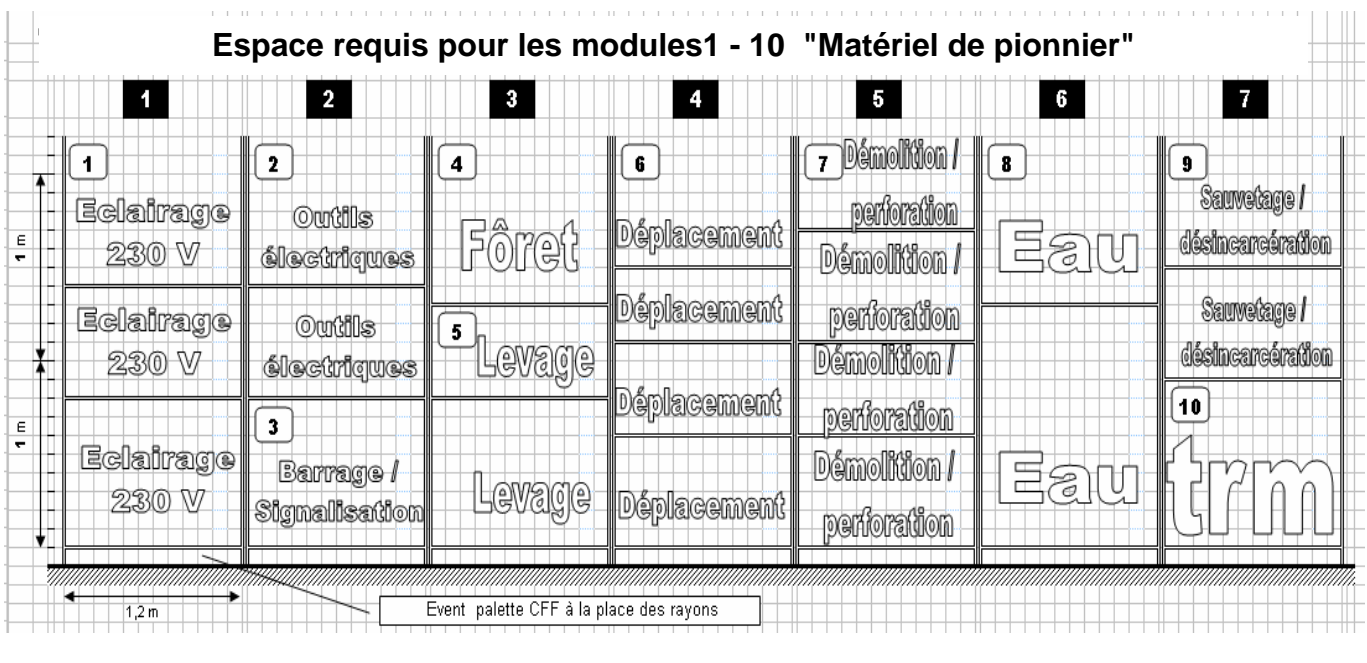
Ci-dessous, un extrait:

Matériel de pionnier		
Dépôt		
Type de constr		
Module	Nombre	
1	1	Eclairage 230 V
2	1	Outils électriques 230 V
3	1	Barrage / signalisation
4	1	Forêt
5	1	Levage
6	1	Déplacement
7	1	Démolition / perforation
8	1	Eau
9	1	Sauvetage / désincarcération
10	1	Transmissions (première intervention)
11	1	Travail dans les galeries
Autre / solde de matériel pour engagement Pi voir LCM Liste contrôle Matériel		

Illustration 1: vue d'ensemble des modules

Matériel première intervention		Dépôt:		
Module 1		Eclairage 230 V		
Nombre		Etat	NSA	LCM
Eclairage de la place sinistrée comprenant:				
2	projecteurs 1000 W	Z.000.325.00	815-9405	7.84
2	mâts télescopiques avec coiffe de protection		815-9436	8.1
2	trépieds		815-9426	8.2
			815-9403	8.3
1	distributeur FI	Z.000.327.00	265-6050	8.15
4	bobines de câble 25 m	Z.000.327.00	815-9400	8.12
2	groupes électrogènes 2.5 kVA, accessoires (caisse à outils)	Z.000.326.00	815-8596	7.84
	- clef à bougie avec broche			
	- bougie dans étui en caoutchouc			
	- prise double T 13			
1	jerricane rempli d'essence sans plomb	Z.000.326.00	307-0257	
1	bec-verseur	Z.000.326.00	307-0121	
1	sacoche sanitaire		307-0257	modifié
et dans tous les cas:				
1	sac portatif A	- 2 pelles - pioche - levier - hache	- scie à guichet - massette - burnin - gants / mouffes	131-9400
1	sac portatif I	30 cordes de brélage 4,5 m avec boucles		Z.000.259.00
Autres moyens d'éclairage: (lampe portative, lampe de poche, projecteur Tilley, etc.) voir LCM				

Illustration 2: Liste de contrôle et d'indication avec exemple "Module Eclairage"



5 Surveillance / surveillance de l'exécution de l'OFPP envers les cantons, communes et exploitants d'ouvrages d'accumulation concernant l'état de préparation du matériel acquis par la Confédération

5.1 Surveillance (surveillance de l'exécution)

En s'appuyant sur les bases légales en vigueur, l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) a élaboré et distribué des prescriptions pour la maintenance du matériel acquis par la Confédération.

L'OFPP contrôle (au vu de l'art 41, al. 3, OPCi et de l'art. 15, al. 3 de l'Ordonnance sur l'alarme, OAL), sur la base des données qui lui sont fournies et des contrôles périodiques, que les propriétaires assurent l'état de préparation du matériel acquis, payé et livré par la Confédération selon ses prescriptions.

Entre **2007 et 2011**, l'OFPP participera aux contrôles effectués par les cantons (art. 16, al. 2 OPCi). Cela n'impliquera aucune charge supplémentaire pour les cantons puisque ces contrôles seront exécutés selon les planifications cantonales. Certains relevés ou vérifications peuvent aussi être effectués dans le cadre des rencontres qui ont de toute façon lieu périodiquement entre le chef de projet de l'OFPP et les cantons et exploitants d'ouvrages d'accumulation.

Objectifs:

1. Mise en œuvre des opérations de maintenance du matériel et de l'organisation de l'entretien local et régional (déterminer les structures, les personnes responsables et l'état de préparation technique).
2. Si nécessaire, instruction sur place des nouveaux collaborateurs cantonaux et régionaux ou appui en matière de CPM et de maintenance.
3. Procédure identique pour l'ensemble de la Suisse (garantir le transfert des connaissances entre la Confédération et les cantons).

5.2 CPM (contrôle périodique du matériel)

L'OFPP prévoit d'effectuer les vérifications ou contrôles ponctuels suivants auprès des cantons en 2007:

Canton	Nombre	Qui
AG	1	Web / Ht
AI	1	Web / Ht
AR	1	Web / Ht
BE	1	Web / Ht
BL	1	Ga
BS	1	Ga
FR	1	Ga
GE	1	Ga
GL	1	Web / Ht

Canton	Nombre	Qui
GR	1	Ga
JU	1	Ga
LU	1	Web / Ht
NE	1	Ga
NW	1	Web / Ht
OW	1	Web / Ht
SG	1	Web / Ht
SH	1	Web / Ht
SO	1	Web / Ht

Canton	Nombre	Qui
SZ	1	Web / Ht
TG	1	Web / Ht
TI	1	Ga
UR	1	Web / Ht
VD	1	Ga
VS	1	Ga
ZG	1	Web / Ht
ZH	1	Ga

MM. E. Weber (Web), H. Hostettler (Ht) et A. Ganarin (Ga) contacteront directement les responsables cantonaux (en partie déjà fait).

5.3 Systèmes d'alarme

L'OFPP prévoit d'effectuer les vérifications ou contrôles ponctuels suivants auprès des cantons respectivement auprès des exploitants d'ouvrages d'accumulation en 2007:

Alarme générale:

Canton	Nombre	Qui
AG	1	SY
AI	1	SY
AR	1	SY
BE	1	WIN
BL	1	WIN
BS	1	WIN
FR	1	BTP
GE	1	BTP
GL	1	SY

Canton	Nombre	Qui
GR	1	SY
JU	1	BTP
LU	1	WIN
NE	1	BTP
NW	1	WIN
OW	1	WIN
SG	1	SY
SH	1	SY
SO	1	WIN

Canton	Nombre	Qui
SZ	1	WIN
TG	1	SY
TI	1	WIN
UR	1	SJ
VD	1	BTP
VS	1	BTP
ZG	1	WIN
ZH	1	SY

MM. Bertholet (BTP), Stalder (SJ), Schwyter (SY) et Winterberg (WIN) contacteront directement les responsables cantonaux

Alarme-eau:

Barrage(s)	Nombre	Qui
Albigna	1	SY
Arnensee	1	SY
Bannalp (Typ B)	1	SY
Bremgarten (Typ B)	1	SY
Chancy-Pougny	1	BTP
Châtelot	1	BTP
Cleuson	1	BTP
Emosson	1	BTP
Garichte	1	SY
Gde. Dixence	1	BTP
Gebidem	1	SY
Göscheneralp	1	SY
Gries	1	SY
Grimsel / Gelmer	1	SY
Hongrin	1	BTP
Isola	1	SY

Barrage(s)	Nombre	Qui
Klöntal	1	SY
Lago Bianco	1	SY
Les Toules	1	BTP
Limmernboden	1	SY
Livigno / Ova Spin	1	SY
Lucendro	1	SY
Malvaglia / Luzzone	1	SY
Marmorera / Solis	1	SY
Mattmark	1	SY
Mauvoisin	1	BTP
Moiry / Illsee	1	BTP
Montsalvens	1	BTP
Ritom	1	SY
Robiei	1	SY
Rossens	1	BTP
Salanfe	1	BTP

Barrage(s)	Nombre	Qui
Sanetsch	1	SY
Sarganserland	1	SY
Schiffenen	1	BTP
Sella	1	SY
Sihlsee	1	SY
Sufers / Valle di Lei	1	SY
Totensee	1	SY
Verbois	1	BTP
Vogorno (Verzasca)	1	SY
Vorderrhein	1	SY
Wägital	1	SY
Wettingen	1	SY
Wohlensee	1	BTP
Zervreila	1	SY
Zeuzier	1	BTP

M. Bertholet (BTP) et M. Schwyter (SY) contacteront les exploitants d'ouvrages d'accumulation.

5.4 Informations destinées aux cantons et aux exploitants d'ouvrages d'accumulation

L'OFPP informe périodiquement les cantons respectivement les exploitants d'ouvrages d'accumulation des défauts rencontrés lors des CPM et des résultats des contrôles qu'il effectue. Si cela s'avère nécessaire, l'OFPP propose par la même occasion des mesures d'amélioration.

6 Sommaire des dispositions légales concernant la Maintenance de "Matériel, installations d'alarme et systèmes télématiques"

LPPCi, art. 43: Confédération

La Confédération est responsable:

- a. du fonctionnement des installations permettant de transmettre l'alarme à la population;*
- b. du fonctionnement des systèmes télématiques de la protection civile;*
- c. de l'équipement et du matériel des constructions protégées;*
- d. du matériel standardisé de la protection civile.*

LPPCi, art. 74: Surveillance

Le Conseil fédéral exerce la surveillance

LPPCi, art. 75 al. 2: Dispositions d'exécution

Il (le Conseil fédéral) peut déléguer des compétences législatives à l'organe fédéral dont relève la protection civile.

OPCi, art. 14, al. 1: Acquisition, répartition et propriété

L'acquisition et le remplacement du matériel visé à l'art. 43 de la loi et destiné à servir en cas de catastrophes et lors de situations d'urgence relevant de la responsabilité de la Confédération ou en cas de conflit armé incombent à l'office fédéral. Celui-ci édicte des instructions en la matière.

OPCi, art. 14, al. 2: Acquisition, répartition et propriété

Les cantons règlent la distribution aux communes du matériel acquis par la Confédération.

OPCi, art. 14, al. 3: Acquisition, répartition et propriété

Le matériel financé et livré par la Confédération est propriété du destinataire.

OPCi, art. 14, al. 4: Acquisition, répartition et propriété

L'office fédéral peut conclure des accords avec tous les cantons ou avec certains d'entre eux concernant la fourniture de prestations relevant de leur compétence.

OPCi, art. 14, al. 5: Acquisition, répartition et propriété

L'office fédéral acquiert et gère le matériel visé à l'art. 43 de la loi, qui est prêté aux cantons pour l'instruction.

OPCi, art. 16, al. 1: Maintenance et contrôle périodique

Les cantons assurent la maintenance du matériel acquis par la Confédération conformément aux prescriptions de l'office fédéral.

OPCi, art. 16, al. 2: Maintenance et contrôle périodique

Ils (les cantons) contrôlent périodiquement l'état de préparation et l'entretien du matériel acquis par la Confédération conformément aux prescriptions de l'office fédéral.

OPCi, art. 22, al. 1: Affectation des contributions de remplacement

Les contributions de remplacement doivent être affectées:

...

- b. à d'autres mesures de protection civile.*

OPCi, art. 41, al. 3: Exécution, prescriptions et contrôles

Il (l'office fédéral) exerce une surveillance sur les cantons et les communes dans le domaine de la protection civile.

Ordonnance sur l'alarme, OAL, Art. 15 al. 3: Confédération

Il (L'OFPP) surveille l'exécution de la présente ordonnance et exécute les tâches incombant à la Confédération

Manuel technique du matériel (MTM), édition 05;

Directives concernant l'utilisation future du matériel de protection civil du 30.11.2005;

Directives concernant le contrôle périodique du matériel CPM (+rapport de contrôle + liste de contrôle);

Liste de contrôle pour la maintenance du matériel (LCM);

Prescriptions pour l'entreposage modulaire du matériel de pionnier;

Cours complémentaire pour préposés au matériel (C compl prép mat).